

Paris, le 30 janvier 2006

Avis du Comité Consultatif sur la révision des modèles types d'offres préalables de crédit

L'offre préalable de crédit à la consommation, visée aux articles L. 311-8 et suivants du code de la consommation, doit répondre, selon la nature du prêt proposé, aux exigences de l'un des modèles types prévus par l'article L. 311-13.

Ces modèles types fixent les mentions devant figurer sur les différentes offres de crédit, s'agissant, notamment, de la reproduction des dispositions légales prévues par l'article L. 311-10 du code de la consommation.

Il est rappelé que l'offre préalable de crédit doit comporter les indications figurant au modèle type, sans qu'il y ait lieu à reproduction du modèle en la forme. Outre, les mentions obligatoires fixées par le modèle type, l'offre préalable de crédit peut comporter d'autres indications relatives à l'opération de crédit proposée.

Enfin, les modèles types ont également pour fonction de permettre l'adéquation entre l'offre de crédit proposée et l'objet du prêt.

Il existe, à ce jour, neuf modèles types d'offres de crédit. Ces modèles types datent, pour huit d'entre eux, de 1978, c'est-à-dire de l'année où la législation sur le crédit à la consommation est entrée en vigueur, et seul le modèle n° 8 a été révisé en 1987.

Dans le souci d'adapter ces modèles types aux modifications législatives intervenues ces dernières années dans le domaine du crédit à la consommation et de les actualiser en fonction des pratiques du marché, tout en maintenant un haut degré de protection des consommateurs, le Comité consultatif s'est engagé dans une démarche de rationalisation de la présentation de ces modèles types.

Néanmoins, comme les modèles types révisés ne concernent pas les offres de prêt proposées dans le cadre d'une commercialisation à distance, chaque prêteur devra adapter en conséquence ses documents (y compris les bordereaux de rétractation) en fonction de la législation. Une attention particulière devra d'ailleurs être apportée à l'évolution de la réglementation et des pratiques dans le domaine du crédit afin d'actualiser plus régulièrement les modèles types.

En outre, un délai de six mois, après publication de l'arrêté ministériel fixant les nouveaux modèles types, doit être laissé aux prêteurs pour la mise en conformité de leurs offres de prêt.

Après examen des modèles types existants, le Comité consultatif propose les voies de réforme suivantes :

Fusion des modèles types n° 1 et n° 2 :

Les modèles types 1 et 2 ont pour objet de préciser les indications contenues dans une offre préalable de crédit accessoire à une vente, conclue dans un établissement commercial ou au domicile du consommateur. La différence entre ces deux modèles types tient au fait que pour **le modèle type n° 1**, le crédit est consenti par un prêteur (établissement de crédit), alors que pour **le modèle type n° 2**, le

prêt est consenti par le vendeur ou par le prestataire de service. Or, aujourd'hui, la quasi-totalité des crédits affectés sont accordés par des établissements de crédits spécialisés. Le maintien du modèle type n°2 ne paraît donc plus justifié et il est en conséquence proposé de fusionner ces deux modèles types en un seul, en prévoyant, cependant, la possibilité, le cas échéant, de substituer le vendeur ou le prestataire de services au prêteur.

De ce fait, s'agissant de l'identité et de la qualité du prêteur, il est prévu un nouveau renvoi (3) aux différents cas de figure qui peuvent être rencontrés, à savoir que le prêteur peut être un établissement de crédit mais aussi, le vendeur ou le prestataire de service.

Au titre des nouvelles mentions, figure, désormais, le cas échéant, la référence à l'identité et aux coordonnées du co-emprunteur.

Le coût total du crédit (I) est désormais exprimé sous la forme d'un TEG calculé en termes annuels, et les mentions relatives aux conditions d'assurance ont été modifiées dans un sens conforme aux dispositions du nouvel article L. 311-12 du code de la consommation. Enfin, les montants sont exprimés en euros.

En ce qui concerne les modalités de remboursement du crédit (II), il est désormais fait référence à l'article L. 313-13 du code de la consommation.

Au point 4 c) de la partie consacrée aux rapports entre le contrat de prêt et le contrat de vente (IV. 4), l'abrogation, intervenue il y a quelques années, de toute réglementation relative à la partie du prix payable comptant en cas de recours à un crédit pour financer l'acquisition d'un bien ou la fourniture d'un service, justifie la suppression de toute référence à celle-ci dans le modèle type.

Au point 4 d), il est précisé qu'en cas d'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation, les sommes versées d'avance qui n'ont pas été restituées dans les huit jours suivants la demande de remboursement sont productives d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Au point 4 h), il est fait référence à l'article L. 311-23 du code de la consommation.

Dans la partie relative à l'exécution du contrat (V), les dispositions relatives au remboursement anticipé, reprises au point 5 a), ont été modifiées dans un sens conforme à l'article L. 311-29 du code de la consommation. Le point 5 e) nouveau prévoit l'inscription au FICP en cas d'incident de paiement caractérisé.

Dans la partie concernant le contentieux (VI), l'ordre des points 6 a) et 6 b) a été inversé (le point 6 a) devenant le point 6 b) et inversement). Au nouveau point 6 a), les dispositions relatives au délai de forclusion ont été modifiées conformément à l'article L. 311-37 du code de la consommation. La rédaction du nouveau point 6 b) a été modifiée pour prendre en considération le fait que le prêteur peut être aussi bien le vendeur que le prestataire de service.

Enfin, au titre de l'acceptation de l'offre préalable de crédit (VII), il est fait référence, le cas échéant, à la notice comportant les extraits des conditions générales de l'assurance.

Le **nouveau modèle type n° 1** est repris en annexe 1.

Maintien des modèles types n° 3 et n° 4 :

Le modèle type n° 3 concerne l'offre préalable de prêt personnel. La nécessité d'un modèle type propre à ce type d'offre de crédit n'est pas remise en cause.

L'adaptation de ce modèle type aux évolutions législatives est réalisée automatiquement par la reprise, pour de nombreuses rubriques, des mentions contenues dans le nouveau modèle type n° 1.

Le montant du crédit est exprimé en euros.

Le nouveau modèle type, désormais **modèle type n° 2**, est repris en annexe 2.

Le modèle type n° 4 vise l'offre préalable d'ouverture de crédit sous la forme d'un découvert en compte. Cette forme de crédit conserve une spécificité particulière dans la mesure où elle affecte directement le compte de dépôt du consommateur et n'est octroyée que par l'établissement teneur du compte.

Ce modèle type ne vise, désormais, que l'offre préalable d'ouverture de crédit consenti sous la forme d'un découvert sur un compte de dépôt.

Comme pour le modèle type précédent, l'adaptation de ce modèle type aux évolutions législatives se fait automatiquement par la reprise, pour un certain nombre de rubriques, des mentions visées par les modèles type n^{os} 1 et 2 actualisés.

Le montant du découvert autorisé et, le cas échéant, celui de l'assurance sont exprimés en euros.

La durée est fixée contractuellement par les parties.

La référence à la notion de fractions périodiquement disponibles est supprimée dans la mesure où ce modèle type ne concerne que le découvert autorisé affectant exclusivement le compte bancaire courant et que seule la détermination du montant maximum de celui-ci est utile.

Le coût total du crédit (I) est exprimé sous la forme d'un TEG calculé en terme annuel et les mentions relatives aux conditions d'assurance ont été modifiées dans un sens conforme aux dispositions du nouvel article L. 311-12 du code de la consommation.

Enfin, pour tenir compte de l'avis rendu par la Commission des clauses abusives, le 27 mai 2004, en ce qui concerne la clause de variation du taux d'intérêt présente dans les offres de crédit consenti sous la forme d'un découvert en compte ou dans celles qui sont renouvelables, une information préalable de l'emprunteur, en cas de révision du taux, est désormais obligatoire, et ce dernier a la possibilité, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette information, de refuser cette révision. Dans ce cas, le droit à crédit prend fin et les sommes utilisées devront être remboursées de manière échelonnée conformément aux conditions applicables avant la dernière modification refusée.

Le nouveau modèle type, désormais **modèle type n° 3**, est repris en annexe 3.

Fusion des modèles types n° 5 et n° 6 et suppression du modèle type n° 7 :

Les modèles types n° 5, n° 6 et n° 7 concernent les offres préalables de crédit utilisable par fractions, accessoires (modèle type n° 6) ou non (modèle type n° 5) à des contrats de vente ou de prestation de services et assorties d'une carte de crédit (modèles n° 5 et n° 6) ou de l'usage de bons d'achat ou de tout autre document produisant les mêmes effets (modèle type n° 7).

Dans les trois cas, il s'agit d'offres de crédit renouvelables pour lesquelles le maintien de trois modèles types n'apparaît pas justifié, d'autant plus que l'offre correspondant au modèle type n° 7 n'est plus proposée par les prêteurs. En effet, le crédit renouvelable utilisable par fractions est, désormais, systématiquement assorti d'une carte de crédit.

Il est donc proposé de fusionner les modèles types n° 5 et n° 6 dans un **nouveau modèle type n° 4** et de **supprimer le modèle type n° 7 actuel**.

Le nouveau modèle type n°4 reprend les nouvelles mentions qui ont été intégrées au nouveau modèle type n°1, afin là encore de tenir compte des évolutions législatives, et encadre les conditions de la révision du taux dans les mêmes termes que le modèle type précédent. Les montants sont exprimés en euros.

Maintien des modèles types n° 8 et n° 9 :

Le modèle type n° 8 vise l'offre de location avec option d'achat et **le modèle type n° 9**, la location-vente.

Eu égard aux effets juridiques distincts des deux opérations, la première se traduisant par une vente dans la mesure où l'emprunteur a fait jouer l'option d'achat, alors que dans la seconde, le transfert de propriété de la chose louée est automatique à l'issue de la période de location, il est proposé de maintenir les deux modèles types séparés, désormais **les nouveaux modèles types n° 5 et n° 6**.

Comme précédemment, les montants sont exprimés en euros et ces modèles types ont été actualisés.